

## DECISION DU MAIRE 19/2026

Le Maire de la Commune de MONT,  
Vu l'article L 2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 20-03-2026-06 du 230 mars 2026 portant sur les délégations d'attribution du conseil municipal ;  
**Vu** l'alinéa 4 donnant délégation au maire pour préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses, de les imputer en section d'investissement conformément à chacune des délibérations expresses de l'assemblée pour les dépenses d'équipement afférentes à des biens meublés ne figurant pas sur les listes et d'une valeur inférieure à un seuil fixé par arrêté des ministres en charge des finances et des Collectivités Locales ;  
**Vu** le bail de location commercial pour l'exploitation d'un restaurant communal entre la commune de MONT et madame TEHERALY ;  
**Vu** l'alinéa de ce contrat permettant à la collectivité de racheter tout ou en partie les matériels acquis par le locataire ;  
**Vu** les crédits inscrits au budget de la Commune,  
**Vu** la facture numéro 1 d'un montant de 4485,28 euros TTC correspondant à :

Ensemble de matériels de cuisine

- Divers bacs pizza
- brosse, spatule et roulette à pizza
- Coupe frites
- Poubelles (X2)
- Balance
- Essoreuse à salade
- Vestiaires métalliques
- Divers vaisselle (assiettes, bols...)
- Coupe pain
- Couteaux

**Vu** la facture numéro 2 d'un montant de 329,14 euros TTC correspondant à :

Ensemble de matériels de cuisine

- pelle à glaçons
- bac plastique pour saladette
- mesureurs pour alcools
- bouchons pour bouteilles de vin
- corbeilles à pain

Considérant que l'achat de ce matériel est indispensable au bon fonctionnement du restaurant ;

Considérant que le matériel deviendra propriété de la commune et rentrera dans l'inventaire du restaurant.

Considérant l'annexe jointe donnant l'accord du locataire pour le rachat du matériel ;



## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 07/10/2026

Reçu en préfecture le 07/10/2026

Publié le

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 064-216403964-20261007-19\_2026-AU

### ARTICLE 1

De valider le paiement des dites des factures d'un montant de 4814,42 euros TTC.

### ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Mont, le 6 octobre 2026,

Le Maire,  
Jacques CLAVE

